



MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**LES PROPOSITIONS DE MESURES
EN MATIÈRE D'ACTION SOCIALE**

Janvier 2006

SOMMAIRE

▪ PROPOSITIONS DE MESURES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE :

L'action sociale dans les trois fonctions publiques : définition d'un cadre pour l'action sociale.	P 5
I – <u>Aides à la famille</u> :	p 6
- <i>Prise en charge de frais de garde des enfants dans le cadre du CESU (Chèque emploi service universel).</i>	
- <i>Optimisation du parc de réservations de places en crèches.</i>	
- <i>Création de places de crèches.</i>	
II – <u>Aides au logement et à la mobilité</u> :	p 11
- <i>Optimisation du parc de réservations de logements locatifs.</i>	
- <i>Amélioration de l'aide à l'installation des jeunes agents.</i>	
- <i>Aide au financement du dépôt de garantie.</i>	
- <i>Revalorisation de l'indemnité de déménagement.</i>	
III – <u>Aides aux déplacements</u> :	p 15
- <i>Revalorisation des indemnités kilométriques.</i>	
- <i>Aide aux transports collectifs.</i>	
IV – <u>Restauration</u> :	p 17
- <i>Amélioration de la gestion de la restauration inter administrative.</i>	

PROPOSITIONS DE MESURES EN MATIERE D'ACTION SOCIALE

L'action sociale dans les trois fonctions publiques.

I – Aides à la famille

- Prise en charge de frais de garde des enfants dans le cadre du CESU (Chèque emploi service universel).
- Optimisation du parc de réservations de places en crèches.
- Création de places de crèches.

II – Aides au logement et à la mobilité

- Optimisation du parc de réservations de logements locatifs.
- Amélioration de l'aide à l'installation des jeunes agents.
- Aide au financement du dépôt de garantie.
- Revalorisation de l'indemnité de déménagement.

III – Aides aux déplacements

- Revalorisation des indemnités kilométriques.
- Aide aux transports collectifs.

IV – Restauration

- Amélioration de la gestion de la restauration inter administrative.

Définition d'un cadre pour l'action sociale

Cadre juridique actuel

L'action sociale des employeurs des trois fonctions publiques à destination de leur personnel se caractérise par son manque de définition claire et l'absence de cadre juridique précisant son périmètre. Seul l'article 9 du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires évoque l'action sociale et le rôle privilégié des représentants des personnels dans la définition et la gestion de celle-ci.

⇒ MESURE PROPOSEE :

Dans la fonction publique de l'Etat : mettre en œuvre dès 2006 un décret permettant de sécuriser le cadre juridique de l'action sociale et de renforcer le rôle des instances de concertation et des représentants du personnel. Ce texte s'inspire de l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le 23 octobre 2003, sur les activités de la fondation Jean Moulin, qui assure la gestion de prestations d'action sociale pour le compte du ministère de l'intérieur.

Ce texte a été examiné favorablement dans le cadre du comité interministériel consultatif d'action sociale (CIAS). Il vise à définir l'action sociale, à en rappeler les grands principes, à renforcer les instances de concertation que sont le CIAS et les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS) et le rôle privilégié des représentants du personnel et, enfin, à organiser la déconcentration de l'action sociale interministérielle.

Ce texte a pour objectif de renforcer la place de l'action sociale et le rôle de l'Etat employeur. Il permet, en précisant le champ, d'indiquer clairement ce qui relève de l'action sociale et ce qui correspond à des obligations de l'employeur.

La concertation avec les partenaires sociaux se poursuivra pour, d'une part, garantir la mise en œuvre effective et dynamique dès 2006 des instances dédiées à l'action sociale et, d'autre part, assurer le pilotage des démarches de déconcentration.

Dans la fonction publique territoriale, des rencontres seront organisées entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales afin d'engager une réflexion sur l'organisation de l'action sociale dans le prolongement de la concertation ouverte dans le cadre du CSFPT lors de l'examen du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale. Ces travaux devraient notamment permettre de bénéficier d'une meilleure connaissance des différentes actions conduites en la matière et également des mesures à mettre en œuvre dans l'avenir.

Dans la fonction publique hospitalière : des propositions relatives à l'action sociale seront transmises aux organisations syndicales concernées dans le cadre de prochaines négociations.

AIDES A LA FAMILLE

Prise en charge des frais de garde des enfants dans le cadre du CESU (Chèque Emploi Service Universel)

Dispositif existant

1. **La prestation garde des jeunes enfants** permet le remboursement des frais de garde engagés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans, en sus des prestations légales, aux conditions suivantes :

- exercer une activité professionnelle ainsi que son conjoint,
- avoir recours à un mode de garde agréé,
- ne pas dépasser un certain plafond d'imposition qui varie en fonction du nombre de revenus et du nombre d'enfants (entre 17 000 € annuels et 27 000 € annuels) :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	Au delà
Un revenu (brut global)	17 821,08 €	18.694,69 €	20.009,70 €	21.573,41 €	+ 2 241 €
Deux revenus (brut global)	22.276,35 €	23.368,36 €	25.012,12 €	26.966,76 €	+ 2 241 €

Le taux journalier de remboursement s'élève en 2005 à 2,64 €

2. **Le titre emploi service (TES)**, nouvelle prestation interministérielle, est un titre de paiement permettant la rétribution de services portant sur la garde d'enfant, le soutien scolaire des enfants de moins de seize ans ainsi que les tâches ménagères. D'une valeur faciale de 13 €, l'Etat participe à hauteur de 10 à 60 % selon les revenus. Le nombre de TES est plafonné à 100 titres par an.

Cette prestation est destinée aux agents rencontrant des difficultés ou confrontés à des sujétions professionnelles (congé de maternité, hospitalisation, agent handicapé, participation à une action de formation, agent travaillant en horaires atypiques). Cette prestation est mise en place dans trois régions : la région Nord-Pas-de-Calais, la région Franche-Comté et la région Auvergne. Sa gestion a été confiée, dans le cadre d'une délégation de service public, et après appel d'offres, à la Mutualité fonction publique.

L'expérimentation actuellement conduite doit donner lieu à un bilan de son fonctionnement avant d'engager une réflexion sur l'extension éventuelle de ce dispositif à l'ensemble du territoire dans le cadre du CESU.

⇒ MESURE PROPOSEE :

La loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale a créé le chèque emploi service universel (CESU), qui fusionne et remplace le chèque emploi service (CES) et le titre emploi service (TES), et qui entre en vigueur en janvier 2006. Il pourra être, soit financé en totalité par la personne qui souhaite bénéficier d'un service, soit pré financé en totalité ou en partie par l'employeur de la personne. Ainsi, **le CESU est un titre de paiement qui peut faire l'objet d'une participation de l'employeur.**

Il est proposé que l'employeur Etat participe aux frais liés à la garde des enfants de 0 à 3 ans, au travers de « chèques emplois service universel ». Le CESU ayant une portée plus large, notamment pour ce qui concerne les modes de garde qu'il permet de subventionner, et des conditions d'accès moins restrictives que la prestation garde des jeunes enfants, il se substitue donc à cette dernière (les critères de ressources de la prestation garde des jeunes enfants correspondant à la première tranche de revenus, cette prestation serait intégrée au nouveau dispositif).

Le CESU s'appliquant à tous les modes de garde d'enfants, la participation de l'Etat employeur pourra s'appliquer, au choix de l'agent, aux modes de garde collectifs (crèche) et individuels (assistante maternelle, garde à domicile) utilisés par l'agent.

La participation annuelle maximale de l'employeur Etat pourrait varier en fonction des revenus annuels déclarés du ménage de l'agent, à savoir :

- **600 €** par an pour les revenus du ménage inférieurs à 30 000 €
- **350 €** par an pour les revenus du ménage compris entre 30 000 et 40 000 €
- **200 €** par an pour les revenus du ménage supérieurs à 40 000 €

Il sera explicitement mentionné sur le CESU que ce titre de paiement est à usage exclusif de la garde d'enfant et qu'il ne permet pas de financer d'autres prestations.

Le recours au CESU pré financé par l'Etat employeur, permettrait aux agents de bénéficier d'un ensemble d'avantages :

- une aide directe de l'employeur aux coûts liés à la garde des enfants;
- une participation qui n'est pas assujettie à contributions sociales et qui est exonérée de l'impôt sur le revenu;
- **une réduction d'impôts** égale à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire dans la limite d'un plafond de dépenses de 13 500 € pour un enfant, majoré de 1 500 € par enfant supplémentaire dans le cas de la garde à domicile.
- **un crédit d'impôt** égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées par le bénéficiaire dans la limite d'un plafond de dépenses de 2 300 € par enfant, pour la garde en crèche ou par une assistante maternelle..

Il sera veillé à favoriser l'information de proximité de l'ensemble des agents sur l'accès aux prestations d'action sociale, s'agissant en particulier des aides à la famille, par le développement d'initiatives telles que des guichets uniques d'information au niveau départemental.

Optimisation du parc de réservations de places en crèches

Dispositif existant

Des réservations de places en crèches peuvent être effectuées par les Préfets en liaison avec les communes, à destination des agents de la fonction publique, sur la base des crédits interministériels. En moyenne, une convention est établie pour une durée de trente ans, le montant de la participation par berceau est de 10 000 € en contrepartie d'un droit de désignation.

La difficulté est liée au suivi de la réservation des places en crèches, le risque étant de perdre des places réservées.

⇒ MESURE PROPOSEE :

Amélioration du suivi des réservations de places de crèches pour en optimiser le parc.

Les mesures envisagées sont identiques à celles prévues pour améliorer la gestion des réservations de logements, à savoir :

- Recensement auprès des Préfets des places actuellement réservées dans les crèches.
- Mise en place d'un système de suivi au moyen de plateformes dans chacune des régions dans le cadre de la déconcentration de l'action sociale.

Dans une région, une expérimentation sera plus particulièrement développée pour assurer une plus grande efficacité au dispositif de recensement et de suivi.

AIDES A LA FAMILLE

Création de places de crèches

Dispositif existant

Afin de développer le nombre de places en crèches pour les salariés et encourager les employeurs à investir dans ce domaine, la conférence annuelle de la famille 2003 a instauré un dispositif d'aides applicables depuis janvier 2004. Ainsi se développent des projets de crèches d'entreprises ou interentreprises, ou crèches conjointes entreprises et collectivités locales.

Selon un sondage réalisé par la SOFRES en septembre 2005, 84 % des mères actives sont favorables aux crèches d'entreprises considérant comme un avantage de pouvoir faire garder son enfant à proximité de son lieu de travail.

⇒ MESURES PROPOSEES :

L'objectif est de permettre aux agents de la fonction publique de bénéficier à proximité de leur lieu de travail, de structures de garde d'enfants. Il s'agit en effet de faciliter la conciliation des agents entre vie familiale et professionnelle et aider à une meilleure gestion du temps, notamment lorsque ces crèches offrent une flexibilité d'horaires.

Alors que les employeurs privés sont appelés depuis 2004 à s'engager dans ce domaine en faveur de leurs salariés, il est proposé que l'employeur Etat mène des actions similaires en faveur de ses agents. Deux mesures complémentaires sont envisageables :

- **Les administrations seront incitées à réaliser systématiquement une crèche dans le cadre d'une construction d'un bâtiment neuf ou à l'occasion d'un regroupement de services, dès lors que seraient présents sur le site un nombre minimum d'agents susceptibles d'avoir des enfants en bas âge.**

De la même façon que les projets de constructions neuves prévoient des parkings ou des restaurants administratifs, l'objectif est d'intégrer la présence d'une crèche comme un des services disponibles aux personnels sur leur lieu de travail.

Pour ce faire, les services gestionnaires devront recouper les informations dont ils disposent en matière de GPEEC (*renouvellement de générations dans les prochaines années*) avec les besoins prévisionnels de leurs agents en nombre de place de crèches.

Ces crèches pourraient être inter administratives.

- **L'Etat employeur créera des places de crèches pour ses agents dans le cadre de projets associant plusieurs partenaires (Etat, collectivités territoriales, entreprises, hôpitaux).**

Lorsque la réalisation d'une crèche propre à une administration est impossible (faible effectif d'agents pouvant être concernés, absence de local, etc.), l'objectif est de développer la réservation de places dans des projets de crèches associant plusieurs partenaires. Ces structures bénéficient en effet de financements spécifiques (« crèches d'entreprise ») mais les employeurs privés sont parfois réticents à se lancer dans ces projets encore peu répandus.

L'Etat employeur pourrait s'engager dans des projets de crèches réunissant plusieurs partenaires, qui accueilleraient des enfants d'agents publics et de salariés du privé travaillant dans le même secteur géographique. Il pourrait en être le pilote ou compléter des projets

déjà initiés, sa présence favorisant le développement de places en crèches pour des parents employés dans les secteurs public et privé.

Le partenariat avec d'autres structures aurait l'avantage de la souplesse, il favoriserait la mixité des publics accueillis et pourrait répondre à des besoins répartis sur l'ensemble du territoire.

Optimisation du parc de réservations de logements locatifs

Dispositif existant

1. Les réservations réglementaires (« 5 % fonctionnaires » ou « 5 % réglementaire »).

Le préfet dispose d'un droit de réservation gratuit pour 30 % des logements sociaux (30 % préfectoral), dont 5 % au moins au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat. La difficulté est celle de l'occupation par des fonctionnaires et du suivi de ces réservations, d'autant que les préfets ont la possibilité de rétrocéder aux communes ou aux établissements intercommunaux la gestion de leurs réservations. Le groupe de travail du CIAS s'est prononcé pour une remise à plat de la gestion de ce dispositif.

2. Les réservations conventionnelles de logements.

Les réservations conventionnelles sont librement négociées entre l'Etat et le bailleur social. La réservation consiste en un droit acquis pour une période variable de 10 à 30 ans.

⇒ MESURES PROPOSEES :

L'objectif est de répondre aux problèmes liés à l'hétérogénéité des situations selon les régions et les départements, et à la sous-utilisation des possibilités de réservations disponibles.

- **Une instruction sera diffusée aux préfets leur demandant de recenser les places de logements réservées aux fonctionnaires de l'Etat pour l'automne 2006.**

Ce recensement devra préciser :

- Le nombre de places réservées,
 - L'état de l'occupation de ces places,
 - La durée des réservations,
 - Les modalités de gestion, d'attribution et de publicité des vacances.
- **Afin d'optimiser la gestion du parc de logements, une déconcentration au niveau des régions sera engagée, prévoyant la mise en place de plateformes.**

Conformément au projet envisagé par le CIAS, il est proposé de conduire une **expérimentation de déconcentration en région Ile-de-France pour le logement**. L'objectif est de constituer une plateforme dans chaque région et de lui confier les missions suivantes :

- développer la connaissance des besoins locaux en matière de réservations de logements;
 - avoir une meilleure connaissance des programmes de construction de logements sociaux afin de faire jouer en amont le droit à réservation au titre du 5 %;
 - coordonner les actions ministérielles et le droit de réservation afin de mieux répondre aux besoins;
 - organiser le suivi du parc réservé afin d'éviter la perte de logements.
- **Afin d'améliorer le service rendu aux agents, des expérimentations seront conduites dans plusieurs préfectures concernant la mise en place d'un guichet unique d'accès au logement destiné notamment aux nouveaux arrivants.**

AIDES AU LOGEMENT ET A LA MOBILITE

Amélioration de l'aide à l'installation des jeunes agents

Dispositif existant

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est une aide financière pour le paiement du premier loyer mensuel plafonnée à 609,8 € Cette aide est :

- réservée aux primo arrivants dans la fonction publique (lauréats de concours);
- ouverte uniquement aux agents affectés en Ile de France, PACA et en ZUS;
- plafonnée à l'indice brut 423 et à un plafond d'imposition;
- attribuée quand l'agent change de région à l'occasion de son affectation.

Elle bénéficie à environ 3.300 agents pour un montant moyen de 525 € Certains ministères ont développé des dispositifs spécifiques similaires pour leurs agents (environ 12.500 bénéficiaires).

⇒ MESURES PROPOSEES :

- **Revalorisation du montant de l'AIP.**

Afin de mieux tenir compte de la hausse des prix de l'immobilier dans les régions Ile de France et PACA, il est proposé de passer d'un montant de 609 € à un montant de **700 €**

Ce montant serait également applicable pour une affectation en ZUS.

- **Création d'une aide pour des affectations dans d'autres régions.**

Le problème du coût du premier loyer peut également se poser pour des affectations réalisées dans d'autres régions que celles actuellement couvertes par l'AIP. Il pourrait donc être envisagé une aide à l'installation dans ces régions.

AIDES AU LOGEMENT ET A LA MOBILITE

Aide au financement du dépôt de garantie

Dispositif existant

Le prêt à l'installation des personnels (PIP) est un dispositif de prêt sans intérêt correspondant au dépôt de garantie versé à la conclusion d'un contrat de bail. Son champ est limité (500 agents par an le demandant) :

- il est réservé aux primo arrivants dans la fonction publique (lauréats de concours);
- zoné uniquement sur l'Ile de France, PACA et en ZUS;
- plafonné à l'indice brut 423 et à un plafond d'imposition.

Or, au-delà d'une première affectation, les agents, lorsqu'ils doivent rechercher un logement dans le cadre d'une mobilité, sont confrontés à des dépenses telles que le versement du dépôt de garantie qui représente l'équivalent de 2 mois de loyer.

⇒ MESURE PROPOSEE :

Les salariés du privé (ainsi que les étudiants ou jeunes de moins de 30 ans à la recherche d'un emploi) peuvent bénéficier des aides dites LOCA-PASS, mises en place dans le cadre du 1% logement. En revanche, les fonctionnaires en sont exclus. L'avance LOCA-PASS est un prêt à taux zéro qui permet de régler en plusieurs fois, sans frais, le dépôt de garantie.

Il est proposé la mise en place, en cas de mobilité, d'une aide au paiement du dépôt de garantie, prenant la forme d'une avance.

Une avance plafonnée à 1 000 € pourrait être attribuée à tout agent lorsque son changement de résidence est rendu nécessaire dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Cette avance pourrait prendre la forme d'un prêt à taux zéro, permettant à l'agent de la rembourser sans aucun frais et de manière étalée sur une période qui pourrait être de 3 ans.

AIDES AU LOGEMENT ET A LA MOBILITE

Revalorisation de l'indemnité de déménagement

Dispositif existant

Les fonctionnaires changeant de résidence administrative entraînant un transfert de domicile personnel ou familial peuvent bénéficier, via l'indemnité pour frais de changement de résidence, l'ICR, de la prise en charge des frais occasionnés par ce changement c'est-à-dire :

- le remboursement des frais de transport des personnes entre la résidence antérieure et la nouvelle résidence;
- le remboursement du transport de bagages en cas de déménagement dans un logement meublé fourni par l'administration sur la base d'une indemnité forfaitaire;
- le remboursement des frais de déménagement sur la base d'une indemnité forfaitaire.

Le montant de l'indemnité varie en fonction de la distance kilométrique (D) et le volume de mobilier transporté (V) fixé en fonction de la taille de la famille (14m³ pour l'agent, 22 m³ pour le conjoint ou concubin, 3,5 m³ par enfant à charge) :

Si $V \times D < \text{ou} = 5000$, IFD = 568,94 €+ (0,18 €x V x D)

Si $V \times D > 5000$, IFD = 1 137,88 €+ (0,07 €x V x D).

⇒ MESURES PROPOSEES :

- **Il est proposé de revaloriser de 20 % l'indemnité forfaitaire de déménagement.**

L'indemnité pourrait être valorisée de 20 % lorsque le changement de résidence de l'agent est rendu nécessaire dans les conditions fixées par l'article 18 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

- **Extension de la notion d'enfants à charge à la notion de personnes à charge.**

Le montant de l'indemnité est actuellement calculé en fonction du nombre d'enfants à charge. En revanche, il n'est pas tenu compte de la situation des agents ayant, par exemple, à charge un parent âgé. Il est proposé de tenir compte de cette présence, et d'augmenter en conséquence le montant de l'indemnité.

- **Une réflexion sera conduite afin d'envisager une extension de l'indemnité de déménagement dans les cas de mobilité volontaire des agents dans le cadre d'un projet de parcours professionnel élaboré au cours des bilans 5/15 ans.**

AIDES AUX DEPLACEMENTS

Revalorisation des indemnités kilométriques

Dispositif existant

Des indemnités (indemnités kilométriques) peuvent être allouées aux fonctionnaires utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Une augmentation de 6,81 % de ces indemnités a été consentie par un arrêté du 1^{er} juillet 2005. Elle correspond à 3/5èmes de la hausse de 11,35 % des prix du carburant constatée entre février 2001 et février 2005.

Montant des IK : revalorisation au 1^{er} février 2005 (arrêté du 1^{er} juillet 2005)

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 CV et moins	0,22	0,27	0,15
6 et 7 CV	0,28	0,33	0,20
8 CV et plus	0,31	0,37	0,22

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,11 €
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) : 0,08 €
- bicyclette à moteur auxiliaire (cylindrée inférieure à 50 cm³) et voiturette : 0,06 €

⇒ MESURE PROPOSEE :

Il est proposé de procéder à une nouvelle augmentation des indemnités.

Elle permettrait de couvrir la totalité de la hausse des prix du carburant au 1^{er} février dernier.

Les montants seraient les suivants :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km (en euros)	De 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de 10 000 km (en euros)
5 CV et moins	0,23	0,28	0,16
6 et 7 CV	0,29	0,35	0,21
8 CV et plus	0,32	0,39	0,23

AIDES AUX DEPLACEMENTS

Aide aux transports collectifs

Situation actuelle

L'augmentation ces dernières années du coût du logement, notamment dans les grandes métropoles, amène les agents à devoir se loger dans des zones d'habitation éloignées de leur lieu de travail le plus souvent situé en centre ville. Ce phénomène, combiné avec la progression du prix de l'essence, a eu pour effet d'entraîner une augmentation de la part consacrée aux transports dans les dépenses des ménages.

⇒ MESURE PROPOSEE :

Pour faire face à ces frais supplémentaires assumés par les agents, il est proposé de lancer des expérimentations visant à mieux prendre en compte les déplacements des personnels affectés dans les grandes métropoles.

La proposition vise, dans le cadre d'une politique plus globale de développement durable, à favoriser l'accès aux transports collectifs. Il s'agit également de participer à l'incitation des pouvoirs publics à la création de transports collectifs dans les zones qui n'en sont pas pourvues.

On peut à cet égard s'inspirer dans les réflexions à mener du dispositif expérimental mis en œuvre pour les agents de la préfecture de Lille ou dans certaines collectivités territoriales. Ce dispositif se traduit par une participation de l'employeur au financement de l'abonnement mensuel à la société assurant le transport urbain.

En privilégiant des financements croisés faisant intervenir l'Etat et les collectivités locales, et en obtenant des offres commerciales de la part des sociétés de transport, l'objectif est de pouvoir répondre aux besoins des agents en réduisant la part de leur revenu consacrée aux transports, assurer une meilleure rentabilité des transports urbains facilitant ainsi la création de nouvelles dessertes, apporter une première réponse aux problèmes actuels de circulation et de stationnement dans les grands centres urbains.

RESTAURATION

Amélioration de la gestion de la restauration inter administrative

Cadre actuel

Sur l'ensemble du territoire national, on dénombre aujourd'hui 102 restaurants inter administratifs (RIA). Ces structures sont aujourd'hui gérées sur la base d'une circulaire du 12 juin 1995 qui définit les modalités de fonctionnement et les règles applicables en matière d'investissement.

Un bilan de la gestion de ces structures a été réalisé par le ministère de la fonction publique et présenté aux représentants du personnel. Ce bilan a clairement fait apparaître le besoin de redéfinir les modalités de gestion en confiant de nouvelles responsabilités aux échelons locaux plus à même de rationaliser le fonctionnement des restaurants inter administratifs.

⇒ MESURE PROPOSEE :

Dans le cadre des travaux relatifs à la déconcentration de l'action sociale interministérielle, la restauration est apparue comme un sujet prioritaire.

L'objectif recherché dans le cadre des travaux entrepris est de favoriser l'accès des agents aux structures de restauration collective. Par une meilleure maîtrise de la gestion des RIA, un renforcement de l'efficacité des structures existantes et une plus grande coopération entre les administrations et, le cas échéant avec les collectivités territoriales, le schéma de déconcentration envisagé doit permettre le développement d'une restauration de qualité. Ce schéma doit tendre à une harmonisation des coûts de production et par là même du prix payé par les agents. Le but recherché par ce projet est de rendre au final un meilleur service, au meilleur coût, aux agents de l'Etat.

Il est proposé de mener un projet de déconcentration permettant de confier de nouvelles responsabilités aux préfets de région pour assurer le suivi de la gestion de ces structures.

Par la création d'une plate forme (déjà évoquée pour assurer un meilleur suivi du parc de logements réservés) et la délégation de crédits de fonctionnement et d'investissement auprès de chaque préfet de région, l'échelon déconcentré serait à même de proposer une rationalisation de la gestion et du fonctionnement des RIA dans le cadre d'un gestion pluriannuelle.

La plate forme serait constituée de personnes formées aux différentes problématiques de la restauration collective. Elle constituerait un appui technique répondant à l'attente des gestionnaires de RIA. Elle pourrait aussi faire profiter de ses compétences les gestionnaires ministériels des restaurants administratifs.

Une première expérimentation de la déconcentration de la restauration sera lancée en région Centre, avec pour objectifs :

- de développer la qualité de la restauration collective;
- de professionnaliser la gestion des RIA;
- d'adapter l'offre de restauration aux besoins des agents;
- de favoriser la mutualisation des structures de restauration afin d'améliorer la qualité de l'offre.

A l'issue de cette expérimentation, un bilan devra être élaboré dans le cadre du CIAS afin d'envisager, le cas échéant, d'autres modes de restauration collectifs ou individuels dans le cadre de structures inter administratives ou auprès de prestataires privés.